



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Pascale FIEVET  
Téléphone : 04 34 46 62 29  
Mél : pascale.fievet@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 14 août 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-08-15215**

**Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la construction d'une piste d'accès sur les parcelles n° AR 140 et 100 de la commune de Grabels pour les travaux de reconstruction du barrage « Bassin G » dit de « l'Arbre Blanc »**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.170-1 et L.171-1 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13864 du 9 mai 2023 Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement et concernant les travaux de reconstruction du barrage « Bassin G » dit de « l'Arbre Blanc » et de recalibrage hydraulique du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels et portant autorisation de l'aménagement hydraulique constitué par le barrage ;

**VU** le rapport en manquement administratif du 3 juillet 2024, transmis à Montpellier Méditerranée Métropole le 16 juillet 2024, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de Montpellier Méditerranée Métropole, formulées par courriel en date du 12 août 2024, sur le rapport en manquement administratif susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 26 juin 2024, les agents chargés du contrôle de la DDTM, de l'OFB et de la DREAL ont constaté la réalisation d'une piste d'accès sur les parcelles n° AR 140 et 100 de la commune de Grabels ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés sont en dehors de la zone d'emprise du chantier déclarée dans le dossier d'autorisation environnementale et que leurs incidences sur l'environnement n'ont pas été évaluées ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8 et 20 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13864 susvisé ;

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

**CONSIDÉRANT** que les travaux constatés lors de la visite du 26 juin 2024 relèvent d'une modification notable de l'autorisation environnementale et ont été réalisés sans information préalable ni accord du préfet de département ;

**CONSIDÉRANT** que toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Montpellier Méditerranée Métropole de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Mise en demeure**

Montpellier Méditerranée Métropole, ayant réalisé les travaux sis sur les parcelles AR 140 et 252 de la commune de Grabels, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault un dossier de porter à connaissance présentant :

- soit les modalités de remise en état du site,
- soit les travaux réalisés et leurs impacts, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de ces travaux.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Montpellier Méditerranée Métropole est informée que :

- le dépôt d'un dossier de porter à connaissance n'implique en aucun cas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de porter à connaissance peut donner lieu à des prescriptions complémentaires arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet ;
- la régularisation découlera de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Montpellier Méditerranée Métropole s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 3 : Exécution et publication**

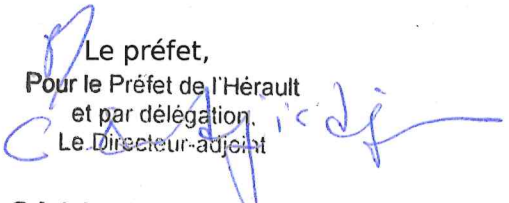
Le présent arrêté sera notifié à Montpellier Méditerranée Métropole, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Grabels.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

- Monsieur le président du SAGE Lez-Mosson-Etang Palavasien ;
- Monsieur le maire de la commune de Grabels ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le préfet,  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur-adjoint

**Cédric INDJIRDJIAN**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

